

VD_GERICHTE JS18.041096 vom 13. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS18.041096

FR: VD_GERICHTE JS18.041096 du 13 décembre 2018

IT: VD_GERICHTE JS18.041096 del 13 dicembre 2018

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir attribué le domicile conjugal à l'intimé. Elle aurait certes été hébergée par des amis, mais uniquement afin qu'elle puisse s'éloigner du conflit conjugal, sans qu'elle dispose d'une solution d'hébergement à long terme. Elle relève qu'à la différence de l'intimé dont la mère vit à Aigle, elle n'a pas de famille en Suisse. Elle rappelle que dans une précédente ordonnance de

- 8 - mesures protectrices de l'union conjugale, le domicile conjugal lui avait été attribué, notamment au motif qu'elle éprouverait plus de difficultés à se reloger. L'appelante conteste ensuite qu'elle se désintéresserait du domicile conjugal. Une telle affirmation reposerait sur les déclarations d'un témoin ne l'ayant jamais vue et s'étant contenté de rapporter les dires de l'intimé. La motivation du premier juge à ce propos serait contradictoire puisque celui-ci aurait d'abord indiqué ne pas tenir compte des accusations réciproques des parties mais aurait au final donné plus de crédit à la version de l'intimé. Enfin, l'appelante est d'avis que le premier juge aurait mal interprété ses déclarations faites devant la police. Elle aurait déclaré qu'elle quittait le domicile conjugal parce que sa place n'était plus aux côtés de l'intimé, en soulignant que c'était à l'intimé et non à elle de partir.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en procédant à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile ; ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, ou l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué. Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération le lien étroit qu'entretient l'un des époux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective (TF 5A_904/2015 du 29

- 9 - septembre 2016 consid. 4.2 ; TF 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2 et les références). Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors

tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c; TF 5A_904/2015 du 29 septembre 2016 consid. 4.2 ; TF 5A_747/2015 du 9 décembre 2015 consid. 6.1).

E. 3.3

Le premier juge a d'abord considéré que la présence des enfants au domicile conjugal ne constituait pas un critère d'attribution de celui-ci, le droit de déterminer leur lieu de résidence ayant été retiré aux parents. Il n'était dès lors pas possible de s'inspirer de l'ordonnance de mesures protectrices du 20 juin 2014 attribuant le domicile conjugal à l'appelante car celle-ci s'était alors vu confier la garde des enfants. Les éventuelles maltraitances de la mère sur enfants ainsi que les accusations réciproques de violence conjugale des parents ne pouvaient pas être prises en compte à ce stade, la situation étant confuse et aucune partie ne pouvant clairement être désignée comme l'auteur des violences. Le premier juge a ensuite considéré que le critère professionnel ne jouait pas non plus de rôle dans l'attribution du domicile car l'intimé avait perdu son emploi à Moudon et qu'aucune des parties n'exerçait actuellement d'activité rémunérée. Enfin, le premier juge a relevé que l'appelante disposait d'un cercle d'amis à Moudon auprès duquel elle avait pu à plusieurs reprises être hébergée. Elle passait peu de nuits au domicile conjugal, d'une part pour fuir les tensions, mais également pour se rendre à des soirées festives. Le fait que l'appelante passe ses nuits à l'extérieur depuis le mois d'octobre 2018 dénotait un certain désintérêt de sa part par rapport au domicile conjugal. Enfin, l'appelante avait déclaré à la police vouloir quitter le domicile conjugal pour aller vivre chez une amie. En définitive, l'intérêt de l'intimé à se voir confier la jouissance du domicile conjugal l'emportait légèrement sur celui de l'appelante. Ce raisonnement, qui respecte les critères jurisprudentiels en la matière, ne prête pas le flanc à la critique.

- 10 - Il est constant que l'appelante dispose d'un réseau d'amis et de connaissances dans la région de Moudon, sur lequel elle peut s'appuyer en cas de besoin. Elle-même, qui a déclaré vivre chez son amie [...] depuis le 8 octobre 2018, ne le nie pas. Certes, la mère de l'intimé vit à Aigle, mais il est dans l'intérêt des enfants, âgées respectivement de six et huit ans, que le droit de visite puisse à l'avenir s'exercer dans la région. Il n'est en outre pas possible de faire le parallèle avec l'ordonnance du 20 juin 2014, puisqu'à présent le droit de déterminer le lieu de résidence des deux filles a été retiré aux deux parents. Quoi qu'en dise l'appelante, son désintérêt pour le domicile conjugal relevé par le premier juge ne se fonde pas uniquement sur les déclarations du témoin [...], mais également sur d'autres éléments, notamment les déclarations de son amie [...], les faits rapportés par les enfants au SPJ, selon lesquels l'appelante sort régulièrement avec sa copine [...] et rentre au petit matin, et les déclarations de l'appelante elle-même selon lesquelles elle vit depuis le 8 octobre 2018 chez son amie [...]. Enfin, les déclarations de l'appelante devant la police, même si elles ne permettent pas de dire qu'elle a définitivement renoncé à se voir attribuer le domicile conjugal, n'apportent aucun élément établissant que l'intérêt de l'appelante à conserver le domicile conjugal l'emporte sur celui de l'intimé. Bien au contraire, comme l'a relevé le SPJ, il apparaît nécessaire au bien des deux filles que les deux parents vivent désormais dans des lieux séparés, afin que les enfants ne soient plus confrontés à la violence conjugale, ce qui permettra d'envisager un élargissement des visites de chaque époux sur les filles. Dans ce contexte, il est justifié de considérer que l'intérêt de l'intimé à se voir confier la jouissance du domicile conjugal l'emporte, bien que légèrement, sur celui de

l'appelante. Compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce, c'est à l'appelante que l'on peut le plus raisonnablement imposer de déménager.

- 11 -

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. La cause de l'appelante étant dénuée de chances de succès, sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., frais de requête de restitution d'effet suspensif par 200 fr. compris (art. 65 al. 2 et 60 par analogie TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante C._____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante C._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier :

- 12 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Yann Jaillet (pour C._____), - Me Laurent Kohli (pour S._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.